



Arrêt

**n° 180 223 du 27 décembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la « *décision mettant fin à un séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 9 août 2016.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 10 mai 2015 muni d'un visa long séjour (type D) en vue de rejoindre son beau-père de nationalité belge.

1.2. Le 24 juin 2015, la partie défenderesse lui a envoyé un courrier enjoignant de communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait du titre de séjour.

1.3. Le 9 août 2016, la partie défenderesse a mis fin à son droit de séjour de plus de trois mois ; décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 49, 54, 57, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

Nom : M.

Prénom(s) : L.

[...]

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours. 1

Motif de la décision :

La cellule familiale entre l'intéressé et son ouvrant droit F. P. R. A. nn [...] est inexistante. En effet, l'enquête de cellule familiale de la Police de Virton du 14/03/2016 indique que F. P. R. A. ne réside plus à la même adresse que la personne concernée. Depuis le 29/10/2015, F. P. R. A. est divorcé de la mère de l'intéressé (U. C. nn [...]). En outre, dans un E-mail du 25/01/2016, F. P. R. A. déclare que U. C. a quitté le domicile conjugal dès que le visa de regroupement familial a été accordé à l'intéressé et que ses fiches de paie ont été utilisées à son insu. Il est à noter que le 29/02/2016, l'intéressé a pris connaissance qu'un éventuel retrait était possible et il a été invité à communiquer ses éléments justifiant le maintien de son séjour. Cependant, le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'il n'a pas produit d'une manière probante des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour. En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique le 10/05/2015 sur la base d'un regroupement familial avec son beau-père avec lequel il n'a jamais résidé. En ce qui concerne sa situation économique, il est à noter qu'il ressort du dossier que l'intéressé bénéficie d'un revenu d'intégration sociale depuis le 04/08/2015. En ce qui concerne son intégration sociale et culturelle, l'intéressé nous informe uniquement qu'il est à l'internat et qu'il est inscrit en qualité d'élève régulier pour l'année 2015-2016 à l'Athénée Royal Rixensart-Wavre. Il est à noter qu'au moment de cette décision, l'année scolaire est finie et que comme l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, il n'y a pas d'obligation scolaire. En outre, l'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge (19 ans) ou de son état de santé. Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. En ce qui concerne, ses liens familiaux en Belgique, il ressort du dossier la présence de sa mère U. C. et de son demi-frère F. O. G. en Belgique. Ils résident à la même adresse. Cependant, au vu de l'aide sociale, il n'est pas à charge de sa mère. En outre, Il n'a pas invoquer de liens particuliers ni avec son demi-frère, ni avec sa mère.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Dès lors, en exécution de l'article 7,

alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de *« la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 42 quater §1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. »*.

2.2. Après avoir reproduit le dernier alinéa de l'article 42*quater*, §1^{er} de la Loi, elle soutient que la partie défenderesse n'a nullement pris en compte, au moment de la prise de décision, l'intensité de ses liens avec son pays d'origine comme la disposition précitée l'impose.

Elle rappelle être entièrement à charge de sa mère, qu'elle était mineure d'âge au moment de la demande de visa et qu'à son arrivée en Belgique, elle venait d'avoir dix-huit ans. Elle souligne également ne pas avoir de père au Rwanda, sa mère ayant subi un viol. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse d'indiquer dans la décision que *« rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance »*. Elle rappelle que ses attaches familiales se trouvent en Belgique et que la partie défenderesse ne lui a jamais demandé d'informations quant à sa situation personnelle. Elle soutient que la décision ne repose que sur des éléments communiqués par l'administration communale *« sans que le requérant ait été invité par courrier à faire valoir ses éventuelles observations. »*

2.3. Elle estime également que la motivation est erronée en ce que la décision soutient qu'elle n'est pas à charge de sa mère. Elle soulève que ce n'est pas parce qu'elle *« bénéficiait d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant (et non du revenu d'intégration sociale comme affirmé erronément dans la décision litigieuse) dépassant à peine 500 EUR par mois qu'[elle] n'était plus à charge de sa mère. »*. Elle rappelle qu'elle vit avec sa mère qui assume le loyer et les charges liées et souligne également que l'aide sociale dont elle bénéficiait couvrait uniquement les frais liés à sa scolarité. Selon elle, la décision doit donc être annulée dans la mesure où la partie défenderesse ne la motive pas suffisamment *« au regard des circonstances propres au cas d'espèce »* et partant, manque à son obligation de motivation formelle.

2.4. Elle invoque enfin la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et s'adonne, à cet égard, à quelques considérations générales. Elle soutient qu'en l'espèce, *« il ne ressort ni de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie adverse a, au moment de prendre sa décision assortie d'un ordre de quitter le territoire aux conséquences graves pour la vie familiale du requérant, procédé à un examen attentif de la situation familiale de celui-ci en vue d'assurer la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et l'atteinte portée à la vie privée et familiale du requérant. »*. Vivant depuis quelques temps avec sa mère et son demi-frère et étudiant en Belgique, elle estime que la décision constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée.

Elle ajoute également *« Qu'en l'obligeant à quitter le territoire dans les 30 jours, la décision attaquée prive le requérant du droit légitime de pouvoir mener une vie familiale normale avec sa mère et son demi-frère. »*

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. Il rappelle en outre que l'article 42^{quater} de la Loi dispose, en son paragraphe premier, que « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:*

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

3.3.1. Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la partie requérante et son beau-père qui lui ouvrirait le droit au séjour, constitue donc bien une condition de ce droit. Le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur l'enquête de cellule familiale établie par les services de police de Virton, le 14 mars 2016, indiquant que le beau-père ne réside plus à la même adresse que le requérant et sa mère. De ce constat, la partie défenderesse a donc pu conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et son ouvrant-droit est inexistante.

Le Conseil note que la partie requérante reste en défaut de contester utilement l'acte attaqué. En effet, l'inexistence d'une cellule familiale entre le requérant et le regroupant n'est nullement mise en cause en termes de requête. Force est de constater que la partie requérante reproche seulement à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé de renseignements complémentaires concernant notamment l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, ses attaches familiales en Belgique ainsi que sa situation financière.

Par ces allégations, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle s'est trouvée dans une situation particulièrement difficile telle que visée à l'article 42^{quater}, §4, 4° de la Loi et pouvant constituer une exception à la faculté de la

partie défenderesse de mettre fin au séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union.

3.3.2. Le Conseil note cependant que, comme l'indique l'acte attaqué, le 29 février 2016, l'intéressé a pris connaissance d'un éventuel retrait de son autorisation de séjour et dans ce cadre, la partie défenderesse lui enjoignait de communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'examen de cette décision. L'allégation selon laquelle « *la partie adverse n'a jamais adressé de demande de renseignement au requérant concernant sa situation personnelle* » manque donc en fait. En effet, suite à ce courrier, tel qu'il ressort du dossier administratif, la partie requérante a fourni divers documents et notamment une attestation du CPAS de la ville de Virton, un certificat de résidence, une attestation de l'Internat de la Communauté française Folon et une attestation de l'Athénée royal de Wavre.

3.3.3. Quant à l'examen de l'intensité des liens du requérant avec son pays d'origine, force est de constater que la partie défenderesse a statué sur base des informations à sa disposition et en ce qui concerne le fait qu'il est issu d'un viol, le Conseil ne peut que constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Dès lors, le Conseil estime que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé en ce que la partie défenderesse a pris en considération la situation particulière de l'intéressé et partant, l'ensemble des éléments portés à sa connaissance au moment de la prise de décision. Sur base de l'enquête de police et des différents documents transmis par la partie requérante, elle a donc pu conclure à l'inexistence de la cellule familiale ouvrant le droit au séjour et également à l'absence de toutes autres raisons justifiant le maintien du droit de séjour. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant au cours des deux premières années de son séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, en application de l'article 42^{quater} de la Loi, dans la mesure où il n'est pas contesté dans la requête qu'il n'y a plus d'installation commune entre le regroupant et le requérant et que le requérant ne justifie pas être dans les critères d'application de l'article 42^{quater}, §4, 4°, de la Loi, précité.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH

souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.4.2. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet

2003), la Cour considère ainsi que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille.

3.4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée par la partie requérante et également l'attestation du CPAS de la ville de Virton indiquant qu'elle bénéficiait « *d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant* ». Elle a donc pu valablement constater que la partie requérante n'était pas à charge de sa mère et dès lors adopté la décision entreprise en respectant le prescrit de l'article 8 de la Convention précitée, en sorte qu'elle a permis à la partie requérante de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise. De plus, une simple lecture de la motivation de la décision entreprise permet de constater que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, force est de constater qu'elle se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas, au demeurant *in concreto* pourquoi la vie privée qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle peut conserver les liens familiaux en retournant au pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivée la décision entreprise et n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M.-L. YA MUTWALE MITONGA